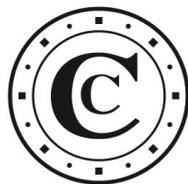


Cour des comptes



RÉPONSES DES ADMINISTRATIONS,
ORGANISMES ET PERSONNES CONCERNÉS

LE CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Suivi des recommandations

Juin 2023

Réponses des administrations, organismes et personnes concernés

Réponse reçue après la date de publication

Réponse du ministre de l'intérieur et des Outre-mer	4
---	---

Destinataires n'ayant pas d'observation

Monsieur le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)
--

RÉPONSE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Vous m'avez fait parvenir un chapitre relatif au Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ayant vocation à figurer dans le prochain rapport annuel de suivi des recommandations des juridictions financières.

Ce projet de chapitre rappelle tout d'abord qu'un premier contrôle a été réalisé par la Cour en 2017 et que tes recommandations qui ont été formulées l'issue de celui-ci ont été reprises dans le rapport public annuel de 2018. La Cour y déplore, en outre, que les 16 recommandations formulées antérieurement n'aient pas toutes été également suivies, et reconduit quatre d'entre elles. Je tiens toutefois souligner que huit des recommandations émises en 2018 ont été totalement mises en œuvre et que trois l'ont été partiellement.

Concernant les recommandations réitérées dans le cadre du projet de chapitre que vous m'avez soumis, je souhaite apporter plusieurs remarques.

La Cour reconduit la recommandation visant à concevoir en fonction des textes et de jurisprudence une doctrine de l'emploi des agents privés de sécurité dans le cadre de dispositifs de sécurité publique, applicable notamment à l'organisation d'évènements sportifs, culturels ou récréatifs (recommandation n°1). Toutefois, la mise en place d'une doctrine unifiée qui s'appuierait uniquement sur le cadre législatif et réglementaire est délicate en raison des enjeux sécuritaires propres chaque évènement.

Dans la continuité de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, la future direction des partenariats de sécurité s'attachera à préciser les contours d'une doctrine de l'emploi des agents privés de sécurité, avec l'objectif de coordonner l'intervention des acteurs du continuum et de définir le partage de compétence avec les services de l'État. Pour ce faire, elle s'attachera en particulier à valoriser les retours d'expériences, à promouvoir les bonnes pratiques et à favoriser l'adaptation du cadre juridique, en s'appuyant sur les travaux du conseil d'orientation stratégiques des activités de sécurité privée.

Dans son projet de chapitre, la Cour souligne également l'absence de contrôles de moralité durant les cinq années de validité d'un titre par le CNAPS et recommande d'opérer une vérification de la moralité des détenteurs des titres au moins une fois au cours de cette période, en organisant des opérations régulières de criblage grâce à la consultation des fichiers des personnes recherchées (FPR), sur les antécédents judiciaires (TAJ) et sur les étrangers (AGDREF) (recommandation n° 2).

L'intérêt de cette recommandation doit être apprécié à l'aune du fait que de tels contrôles ont été réalisés entre 2018 et 2019 dans le cadre d'une expérimentation. Ces opérations ont conduit à proposer un retrait d'agrément dans 1,3 % des cas mais ont représenté une charge de travail très conséquente, conduisant à ce que ce dispositif ne soit pas généralisé. Par ailleurs, le niveau élevé de roulement des personnels dans le secteur induit une probabilité de contrôler des personnes ayant changé d'activité. Dans ces conditions, il paraît préférable d'améliorer l'interopérabilité entre les fichiers, en associant le service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS), afin de signaler toute évolution concernant un agent privé de sécurité.

La Cour suggère ensuite l'élaboration d'une doctrine unifiée à soumettre à l'approbation du conseil d'administration relative aux exigences de moralité des candidats aux métiers de la sécurité privée (recommandation n° 3).

Sur ce point, je précise que l'élaboration d'une grille d'analyse de ces exigences avait débuté lorsque les pouvoirs de police administrative relevaient des commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC) et de la commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC) afin d'harmoniser les décisions du CNAPS sur l'ensemble du territoire. Elle comprenait une liste d'infractions considérées incompatibles avec l'exercice de la profession. Depuis l'ordonnance du 30 mars 2022, ces attributions relèvent désormais du directeur du CNAPS.

Enfin, la Cour réitère [a recommandation visant à délivrer des autorisations d'exercer une activité privée de sécurité sous la forme d'une carte professionnelle sécurisée ou recourir à toute autre solution alternative permettant de rendre le contrôle des agents privés de sécurité plus efficaces. Je suis très réservé sur la mise en œuvre de cette recommandation, et ce pour plusieurs raisons.

D'une part, le principal apport de la carte sécurisée est de fiabiliser l'information dont disposent l'employeur et le contrôleur quant aux droits de l'agent à exercer l'activité. Or, la consultation des Téléservices en ligne du CNAPS, actuellement en cours de renforcement, répond déjà à l'objectif visé par la Cour.

D'autre part, les cartes sécurisées ne pouvant être produites avec l'outil actuel DRACAR (Délivrance Réglementaire des Autorisations et Cartes professionnelles des agents privés de sécurité), leur création devra être envisagée au regard de leurs fonctionnalités et mise en balance avec le renforcement des Téléservices du CNAPS dans le cadre plus général de la refonte de son système d'information.

Enfin, compte tenu du coût et des complexités de mise en œuvre des cartes professionnelles en particulier au regard du très important turn-over dans la profession et du risque de non restitution des cartes, cette recommandation semble peu opportune d'autant plus qu'en cas de mesures disciplinaires (retrait, suspension) elle favoriserait un nouveau type de fraude.
